



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2015- P- 2238

ARRÊTÉ

autorisant la SNC CARRIERES ET MATERIAUX
à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de roches massives et ses installations annexes
sur le territoire des communes de SARDY-LES-EPIRY et de PAZY

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 15 octobre 2001,

- VU l'arrêté préfectoral n° 74-2252 du 21 mars 1974 autorisant la SA CARRIERES ET MATERIAUX à exploiter une carrière de superficie totale de 35 ha sur la commune de SARDY-LES-EPIRY,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-P-488 du 3 mars 1995 autorisant la SA CARRIERES ET MATERIAUX à exploiter sur la commune de SARDY-LES-EPIRY, diverses installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'exploitation de la carrière susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-524 du 14 février 2002 autorisant la SNC CARRIERES ET MATERIAUX à exploiter une carrière de matériaux éruptifs sur le territoire de la commune de SARDY-LES-EPIRY,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1194 du 25 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-524 du 14 février 2002 autorisant la SNC CARRIERES ET MATERIAUX à exploiter une carrière de matériaux éruptifs sur le territoire de la commune de SARDY-LES-EPIRY,
- VU la demande présentée le 14 avril 2014, complétée en dernier lieu le 20 novembre 2014, par la SNCCARRIERES ET MATERIAUX dont le siège social est situé Route Départementale 147 - 58800 SARDY-LES-EPIRY, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives, d'une capacité maximale de 1 400 000 tonnes par an, une installation de transit de produits minéraux et une installation de traitement de matériaux, sur le territoire des communes de SARDY-LES-EPIRY et de PAZY (Nièvre),
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis sur le dossier en date du 4 mars 2015,
- VU la décision du 6 mars 2015 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-089-0001 du 30 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 22 avril 2015 au 27 mai 2015, inclus, dans les mairies de SARDY LES EPIRY et PAZY,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2015,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique, daté du 15 juin 2015,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SARDY LES EPIRY, PAZY, CERVON, CHITRY LES MINES, EPIRY et MOURON SUR YONNE,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 3 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 17 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers des 23 novembre 2015 et 7 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est répertoriée aux rubriques 2510, 2515, 2517 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières en vigueur sur la Nièvre,

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux nuisances créées par la circulation des poids-lourds, exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT les mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire les nuisances liées au transport routier des matériaux (contrôle des chargements et bâchage réglementaire des camions, invitation au respect du code de la route à l'extérieur du site, signalisation adaptée en sortie de carrière...),

CONSIDÉRANT que la carrière engendre un impact visuel,

CONSIDÉRANT que la carrière n'est pas située dans un périmètre de captage d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de pollution de l'eau,

CONSIDÉRANT que le site est situé à moins de 1 km d'une ZNIEFF de type I et à 1,6 km d'une ZNIEFF de type II,

CONSIDÉRANT qu'il est éloigné de 2 km et 11 km des zones Natura 2000 les plus proches,

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucune incidence prévisible sur les sites NATURA 2000 les plus proches,

CONSIDÉRANT que les opérations de décapage et de déboisement seront effectuées hors période de nidification des oiseaux,

CONSIDÉRANT que la méthode d'exploitation en fosse et l'environnement végétal présent autour du site réduisent fortement la propagation des poussières et atténuent le bruit,

CONSIDÉRANT les moyens employés pour lutter contre les émissions de poussières (arrosage des pistes en période sèche, limitation de la vitesse des véhicules, capotage des convoyeurs...),

CONSIDÉRANT que des mesures périodiques de retombées de poussières, et de bruit sont régulièrement assurées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que des mesures périodiques de vibrations dues aux tirs de mines sont systématiquement assurées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les mesures de vibrations mesurées dans le cadre de l'exploitation actuelle sont nettement inférieures au seuil réglementaire des 10 mm/s,

CONSIDÉRANT que la remise en état finale de la carrière vise la transformation de la fosse

d'extraction en plan d'eau et la création de milieux naturels pour contribuer au maintien et au développement de la biodiversité après l'exploitation,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

LISTE DES ARTICLES

Table des matières

TITRE 1 - TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2.Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs. .	9
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	9
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1.Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2.Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.2.1.Description des installations.....	10
Article 1.2.2.2.Emprise foncière.....	10
Article 1.2.3.Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production.....	12
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1.Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5.PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	12
CHAPITRE 1.6.GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
Article 1.6.1.Objet des garanties financières.....	13
Article 1.6.2.Montant des garanties financières.....	13
Article 1.6.3.Établissement des garanties financières.....	14
Article 1.6.4.Renouvellement des garanties financières.....	14
Article 1.6.5.Actualisation des garanties financières.....	14
Article 1.6.6.Révision du montant des garanties financières.....	14
Article 1.6.7.Absence de garanties financières.....	14
Article 1.6.8.Appel des garanties financières.....	14
Article 1.6.9.Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
CHAPITRE 1.7.RENOUVELLEMENT.....	15
Article 1.7.1.Renouvellement.....	15
CHAPITRE 1.8.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.8.1.Porter à connaissance.....	15
Article 1.8.2.Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.8.3.Équipements abandonnés.....	15
Article 1.8.4.Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.8.5.Changement d'exploitant.....	15
Article 1.8.6.Cessation d'activité.....	16
CHAPITRE 1.9.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	16
CHAPITRE 1.10.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	16
CHAPITRE 1.11.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
TITRE 2 - TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.1.3.Surveillance.....	18
Article 2.1.4.Période de fonctionnement.....	18
CHAPITRE 2.2.DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	18
CHAPITRE 2.3.AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	18
Article 2.3.1.Information des tiers.....	18
Article 2.3.2.Bornage.....	19
Article 2.3.3.Ciôtures et barrières.....	19
Article 2.3.4.Eau de ruissellement.....	19
Article 2.3.5.Piézomètres.....	19
Article 2.3.6.Accès à la voirie.....	20
Article 2.3.7.Autres aménagements.....	20
Article 2.3.7.1.Protection du paysage.....	20
Article 2.3.8.Dossier préalable aux travaux d'extraction.....	20
CHAPITRE 2.4.CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	21

Article 2.4.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	21
Article 2.4.2. Dérogation espèces protégées.....	21
Article 2.4.3. Décapage des terrains.....	21
Article 2.4.4. Patrimoine archéologique.....	22
Article 2.4.4.1. Déclaration.....	22
Article 2.4.4.2. Redevance d'archéologie préventive.....	22
Article 2.4.4.3. Diagnostic archéologique.....	22
Article 2.4.5. Méthode d'exploitation.....	22
Article 2.4.5.1. Extraction en gradins.....	22
Article 2.4.5.2. Anciens fronts.....	22
Article 2.4.5.3. Abattage à l'explosif.....	22
Article 2.4.5.4. Mesures compensatoires d'environnement et de sécurité à la dérogation de la hauteur des anciens fronts d'exploitation.....	23
Article 2.4.6. Stockage des matériaux.....	23
Article 2.4.6.1. Matériaux élaborés.....	23
Article 2.4.6.2. Traitement du stockage historique de coproduits.....	23
Article 2.4.6.3. Matériaux de découverte et coproduits.....	24
Article 2.4.7. Évacuation et destination des matériaux.....	24
Article 2.4.8. Contrôles par des organismes extérieurs.....	24
CHAPITRE 2.5. PHASAGE.....	24
Article 2.5.1. phasage.....	24
CHAPITRE 2.6. REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	25
Article 2.6.1. Généralités.....	25
Article 2.6.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	25
Article 2.6.2.1. Principes.....	25
Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état.....	25
Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	26
Article 2.6.3.1. Aménagement des fronts.....	26
Article 2.6.3.2. Végétalisation des verses.....	26
Article 2.6.3.3. Aménagement de la fosse.....	26
Article 2.6.3.4. Maintien de la biodiversité.....	26
Article 2.6.3.5. Aires de circulation.....	26
CHAPITRE 2.7. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	27
Article 2.7.1. Réserves de produits.....	27
CHAPITRE 2.8. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	27
Article 2.8.1. Propreté.....	27
Article 2.8.2. Esthétique.....	27
CHAPITRE 2.9. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	27
CHAPITRE 2.10. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	27
Article 2.10.1. Déclaration et rapport.....	27
CHAPITRE 2.11. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	27
CHAPITRE 2.12. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	28
CHAPITRE 2.13. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	28
TITRE 3 - TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	29
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	29
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	29
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	29
Article 3.1.3. Odeurs.....	30
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	30
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
TITRE 4 - TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	31
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	31
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	31
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	31
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	31
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	31
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	31
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	31

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	32
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	32
Article 4.3.2. Eaux de procédé des installations et bassins de décantation.....	32
Article 4.3.3. Eaux pluviales.....	33
Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement.....	33
Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures.....	33
Article 4.3.3.3. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales.....	33
Article 4.3.4. Eaux de nettoyage.....	33
Article 4.3.5. Eaux usées domestiques.....	33
TITRE 5 - TITRE 5 - DÉCHETS.....	34
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	34
Article 5.1.1. Stockage temporaire des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de La carrière.....	34
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets.....	34
CHAPITRE 5.2. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	35
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	35
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	35
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	36
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	36
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	36
Article 5.2.6. Transport.....	36
Article 5.2.7. registre.....	36
Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets.....	37
TITRE 6 - TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	37
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
Article 6.1.1. Aménagements.....	37
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	38
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	38
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	38
Article 6.3.1. Tirs de mines.....	38
Article 6.3.2. périodes autorisées.....	39
Article 6.3.3. information des tiers.....	39
Article 6.3.4. mesures.....	39
Article 6.3.5. Cas général.....	39
TITRE 7 - TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	40
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	40
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	40
CHAPITRE 7.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	40
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès.....	40
Article 7.3.1.2. Zone dangereuse.....	40
Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique.....	41
Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies.....	41
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	41
CHAPITRE 7.4. TIRS DE MINES.....	41
CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	41
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
Article 7.5.3. Rétentions.....	41
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	42

Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements.....	42
Article 7.5.6. Kit de première intervention.....	42
Article 7.5.7. Risques naturels.....	42
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	43
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	43
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	43
Article 7.6.3. Consignes de sécurité.....	43
Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention.....	43
TITRE 8 - TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIblAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	43
Article 8.1.1. Intégration dans le paysage.....	43
Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail.....	44
Article 8.1.3. Prévention de la pollution des eaux souterraines.....	44
Article 8.1.4. Bruit.....	44
CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE LAVAGE.....	44
Article 8.2.1. Recyclage des eaux.....	44
Article 8.2.2. Utilisation des fines.....	44
Article 8.2.3. Floculants.....	45
Article 8.2.3.1. Composition.....	45
Article 8.2.3.2. Stockage.....	45
CHAPITRE 8.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	45
Article 8.3.1. Intégration dans le paysage.....	45
TITRE 9 - TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....	46
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	46
Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières.....	46
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	46
Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées.....	46
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	46
Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance.....	46
Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....	46
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	47
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	47
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
Article 9.3.1. Actions correctives.....	48
Article 9.3.2. Synthèse et archivage des résultats.....	48
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	48
Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation - Plan.....	48
Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	49
TITRE 10 - TITRE 10 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	49
Article 10.1.1. Adaptation des prescriptions.....	49
Article 10.1.2. inspection.....	49
Article 10.1.3. publication.....	49

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SNC CARRIERES ET MATERIAUX dont le siège social est situé Route Départementale 147 – 58800 SARDY-LES-EPIRY (Nièvre) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire des communes de SARDY-LES-EPIRY et PAZY, au lieu-dit «Picampoix», les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-2252 du 21 mars 1974, complété par l'arrêté préfectoral n° 95-P-488 du 3 mars 1995 et à celles de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-524 du 14 février 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1194 du 25 juillet 2012.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	surface couverte par l'autorisation surface exploitable ; surface non encore exploitée ; tonnage annuel maximum autorisé à être extrait (y compris matériaux de découverte et coproduits issus du traitement des matériaux élaborés) ; tonnage annuel maximum de matériaux élaborés par concassage criblage ; volume maximal de matériaux autorisés à être extraits.	147 ha 03 a 77 ca 34 ha 70 a 18 ha 9 a 1 400 000 t 1 150 000 t 13 749 100 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installations fixes et mobiles de concassage et criblage	Puissance installée de 3082 kw
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Station de transit des matériaux extraits	Superficie 14 ha 37 a 23 ca

A : autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.2.2.1. Description des installations

L'établissement objet de la présente autorisation, est composé des installations suivantes :

- Une zone d'extraction progressant vers le sud,
- Une zone de traitement et de stockage des matériaux élaborés située sur carreau d'extraction,
- Une zone de traitement et de stockage des matériaux élaborés située en fond de vallée, le long du canal du Nivernais,
- une zone accueillant les bureaux administratifs et un laboratoire,
- Une zone pour le stockage des matériaux de découverte et des coproduits de traitement des matériaux, située à l'ouest de la zone d'extraction,
- Une zone avec les ateliers, hangars et locaux sociaux située au nord de la carrière.

Article 1.2.2.2. Emprise foncière

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 147 ha 03 a 77 ca (86 ha 47 a 83 ca en renouvellement et 60 ha 55 a 94 ca en extension) pour une surface exploitable de 34 ha 70 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Renouvellement de l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002-P-524 du 14 février 2002 :

Communes	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
SARDY-LES-EPIRY	A	111	275	275
		112 (en partie)	4 765	3 760
		151	3 175	3 175
		175	33 154	33 154
		176	549	549
	D	9	29 510	29 510
		21	2 635	2 635
		22	8 585	8 585
		23	260	260
		24	305	305
		25	840	840
		30	15 367	15 367

Communes	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
		31	13 165	13 165
		33	82 610	82 610
		34	2 800	2 800
		35	630	630
		36	55 040	55 040
		138	66 470	66 470
		140	30 351	30 351
		141	17 919	17 919
		150	11 151	11 151
		157	13 569	13 569
		164	2 736	2 736
		166	1 815	1 815
		169	8 876	8 876
		170	58 414	58 414
		171	75 170	75 170
		172	41 000	41 000
		179	52 384	52 384
		182	26 936	26 936
		183	155	155
		184	115	115
		185	90	90
		186	85	85
		187	28	28
		134 (en partie)	151 280	50 354
		139 (en partie)	10 580	5 626
		151 (en partie)	51 130	18 187
		152 (en partie)	15 770	8 687
		158 (en partie)	51 130	44 460
		165 (en partie)	7 212	4 000
		37 (en partie)	72 050	36 025
		4 (en partie)	78 800	37 520
Superficie totale de la demande :				86 ha 47 a 83 ca

Extension autorisée par le présent arrêté :

Communes	Section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
SARDY-LES-EPIRY	A	1	23 930	23 930
		2	7 590	7 590
		3	59 470	59 470
		5	230	230
		6	1 880	1 880
		8	4 340	4 340
		131	67 650	67 650
		167	3 350	3 350
		176	27 846	27 846
		180	29 795	29 795
		181	17 151	17 151
		190	4 195	4 195
		191	20	20
		134 (en partie)	151 280	100 926
		139 (en partie)	10 580	4 954
		165 (en partie)	7 212	3 212
		37 (en partie)	72 050	36 025
		39 (en partie)	30 700	8 240
		4 (en partie)	78 800	41 280
		40 (en partie)	154 500	33 840
PAZY	ZI	7	2 250	2 250
		8	27 420	27 420
	ZH	20 (en partie)	187 860	100 000
Superficie totale de la demande :				60 ha 55 a 94 ca

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 701691,72 ; Y = 246749,04 ; Z = 220,75.

Un plan cadastral est joint en annexe 1 du présent arrêté .

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont du microgranite.

Le volume total de matériaux autorisé à être extrait par le présent arrêté (matériaux de découverte + matériaux élaborés par concassage criblage + coproduits issus du traitement), sur la période définie à l'article 1.4.1 du présent arrêté, est de 13 749 100 m³, soit 34,5 millions de tonnes.

La quantité maximale de matériaux autorisée à être élaborée par concassage / criblage est de 1 150 000 tonnes par an.

La cote minimale d'extraction est de 124 m NGF. L'épaisseur d'extraction finale est de 144 mètres.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux élaborés par concassage criblage ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 € /ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,107$)
De 2016 à 2021	12,8 ha	12,3 ha	6,7 ha	773 716 €
De 2021 à 2026	13,9 ha	8,2 ha	7,4 ha	690 820 €
De 2026 à 2031	15,7 ha	14,5 ha	7,2 ha	887 614 €
De 2031 à 2036	16,7 ha	14,5 ha	7,2 ha	904 834 €
De 2036 à 2041	17,3 ha	8,8 ha	7,4 ha	769 048 €
De 2041 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	19,0 ha	7,6 ha	7,4 ha	758 966 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coefficient α a été calculé à l'aide du dernier indice TP 01 connu, soit celui de juin 2015 (indice TP 01 = 104,1). Coefficient $\alpha = ((104,1 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,107$

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au guichet unique ICPE de la préfecture de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au

présent arrêté.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

CHAPITRE 1.7. RENOUELEMENT

ARTICLE 1.7.1. RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur

- lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues au code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les

prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la

nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 4 h à 22 h et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. De la maintenance, des chargements et des départs de trains ainsi que des lavages de matériaux pourront avoir lieu occasionnellement sur le site le samedi.

Exceptionnellement, en cas de chantiers particuliers, les travaux peuvent être effectués en dehors des périodes précitées à condition que l'exploitant en fasse préalablement la demande au préfet, en apportant tous les éléments d'appréciation permettant de justifier cette demande (forte activité en raison de chantiers importants, risque de rupture de stock susceptible de provoquer l'arrêt de l'approvisionnement de la clientèle, reprise d'activité suite à une interruption involontaire de la production, etc.).

CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en

état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé au préfet avec une copie à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, Unité Territoriale de la Nièvre dans les trente jours suivants sa remise à l'exploitant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1^{er}, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. PIÉZOMÈTRES

L'exploitant constitue, selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant *a minima* 2 piézomètres (un en amont et un en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe).

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties, en toutes circonstances, quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.6. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant met en place les mesures suivantes destinées à protéger les voies de circulation :

- pesée des matériaux au chargement pour éviter la surcharge des véhicules,
- consignes aux chauffeurs pour un strict respect du code de la route,
- signalisation adaptée en sortie de carrière et sur la RD 147,
- accès à la carrière entretenus et nettoyés en tant que de besoin,
- bâchage obligatoire et systématique des camions transportant des matériaux de classes granulaires inférieures ou égales à 10 mm, y compris pour des trajets courts. Pour les artisans locaux munis de camions bennes petits porteurs et les agriculteurs équipés de remorques agricoles, le bâchage n'est pas systématiquement requis ; pour cette clientèle l'exploitant limite le remplissage des bennes afin de prévenir tout risque d'envol de matériaux légers ou de dispersion de matériaux plus lourds sur les voies publiques.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. Il procède à son nettoyage régulier à l'aide d'engins adaptés.

En cas de besoin, un rail de sécurité est aménagé par l'exploitant le long de la RD 147 sur les secteurs où un risque de perte d'adhérence d'un véhicule routier peut apparaître en raison des activités de la carrière.

ARTICLE 2.3.7. AUTRES AMÉNAGEMENTS

Article 2.3.7.1. Protection du paysage

Durant toute la durée de l'exploitation du site, l'exploitant assure, en toutes circonstances, l'intégration dans le paysage environnant des différents stocks de terres de découvertes et de coproduits issus du traitement des matériaux. Pour ce faire il choisit une implantation judicieuse de ces différents stockages et modèle, en tant que de besoin, leur profil afin d'assurer leur bonne intégration dans le paysage, en particulier depuis des points de vue paysagers éloignés (distance supérieure à 15 km) et semi-éloignés (distance comprise entre 3 et 15 km) du site.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, le merlon périphérique constitué de matériaux de découverte (terre végétale) est prolongé sur le pourtour de la zone à extraire.

Le modelage des zones de stockage est particulièrement soigné afin de d'intégrer les différents stocks dans la topographie naturelle du site.

Un engazonnement minimal est assuré au fur et à mesure de l'aménagement des différents stockages (terres de découvertes et coproduits issus du traitement des matériaux). Aucun engin de carrière ne circule sur la bande de 10 mètres, hormis pour les opérations d'entretiens des espaces verts avec des engins adaptés. Le site est maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 2.3.8. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;

- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à la décision préfectorale n° 2015-006 du 16 juillet 2015 portant autorisation de défrichement des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SARDY LES EPIRY	D	40	15,4500	3,3840
		176	2,7846	2,7846
		180	2,9795	2,9795
		181	1,7151	0,5815
TOTAL				9,7296

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux, de mars à juillet inclus.

La bande réglementaire de 10 mètres en périphérie du site est maintenue non exploitée.

Le boisement compensateur sera réalisé en accord et selon un planning défini par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. Le suivi de l'efficacité de la reprise sera assuré par l'Office National des Forêts.

ARTICLE 2.4.2. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne pourront débuter, pour les parcelles concernées, qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées » pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.4.3. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

La bande périphérique de protection d'une largeur minimale de 10 mètres n'est pas décapée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.4.1. Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.4.4.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance, les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

Article 2.4.4.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.5. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 124 m NGF.

Article 2.4.5.1. Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Leur nombre est limité à 11.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes dont la largeur minimale est de 5 mètres.

Article 2.4.5.2. Anciens fronts

Les anciens fronts d'exploitation situés au Nord (front supérieur Nord) et à l'Est (grand merlon Est) ainsi que le front situé à l'Ouest de l'excavation (front à Hirondelles), sont laissés en l'état et peuvent dépasser la hauteur de 15 mètres, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prescrites à l'article 2.4.5.3 du présent arrêté.

Article 2.4.5.3. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés définis à l'article 2.4.6 du présent arrêté (samedis, dimanches et jours fériés exclus). Leur fréquence est d'environ 40 à 60 tirs par an, soit 4 à 6 tirs par mois.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Article 2.4.5.4. Mesures compensatoires d'environnement et de sécurité à la dérogation de la hauteur des anciens fronts d'exploitation

Afin d'assurer une stabilité durable des anciens fronts d'exploitation visés à l'article 2.4.5.1 et afin de garantir la sécurité des personnes et la pérennité des espèces protégées, la société CARRIERES ET MATERIAUX devra procéder aux opérations suivantes :

Front Ouest (front à hirondelles) :

- interdire l'approche de la tête du front par un cordon d'enrochement et une signalisation appropriée,
- condamner le palier de pied du front à toute circulation par un cordon d'enrochement et une signalisation appropriée,
- étendre sur le palier, en pied des fronts, un lit de 0/4 mm de 0,30 m d'épaisseur, non compacté, qui empêchera tout bloc de rebondir et de continuer sa trajectoire vers le couronnement du front inférieur,
- monter, en arrière du couronnement du front inférieur, un merlon d'environ 1 m de haut, constitué de blocs rocheux simplement posés sur le palier ; l'épandage précédent devra venir s'appuyer sur l'arrière de ces blocs, pour constituer une risberme inclinée vers le front de taille aménagé.

Front Nord (front supérieur Nord) et front Est (grand merlon Est) :

- disposer un « piège à cailloux » au pied de chacun de ces fronts, constitué d'un merlon d'une hauteur suffisante pour contenir d'éventuelles chutes de blocs.

Les anciens fronts d'exploitation sont localisés sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.6. STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Article 2.4.6.1. Matériaux élaborés

Le stockage des matériaux élaborés par concassage criblage se fait à proximité des installations de traitement.

La hauteur des merlons de stockage des matériaux élaborés par concassage criblage, situés à proximité des installations de traitement primaires, secondaires et tertiaires, est limitée à 15 mètres, conformément aux dispositions fixées à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Article 2.4.6.2. Traitement du stockage historique de coproduits

Le stockage de coproduits, situé à proximité de l'installation tertiaire, au sud du site, dont le volume est estimé à 480 000 m³ à la date du présent arrêté, est évacué au rythme minimal de 16 000 m³ par an.

La totalité de ce stockage est évacuée avant l'échéance de l'autorisation fixée à l'article 2.4.1 du présent arrêté.

La quantité des coproduits retirée de ce stockage est indiquée dans le rapport annuel d'exploitation mentionné à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

Tout nouveau dépôt de coproduits sur le stockage existant est interdit à compter de la date du présent arrêté.

La (ou les) rampe d'accès à la plate-forme supérieure de ce stockage permet un déplacement sans risque des véhicules et respecte les dispositions suivantes :

- inclinaison de la rampe inférieure à 15 %
- largeur minimale 5 m

La (ou les) rampe (s) d'accès, ainsi que le pourtour supérieur de la plate-forme constituée avec les coproduits sont munis de merlons ou de dispositifs équivalents dont la hauteur est au moins égale au plus grand rayon de roue des véhicules amenés à intervenir.

Au cours des opérations de récupération des coproduits l'exploitant s'assure de la stabilité en toutes circonstances des talus constitués par les abords du stockage.

Article 2.4.6.3. Matériaux de découverte et coproduits

Les matériaux de découverte et les coproduits générés à compter de la date du présent arrêté sont stockés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation reprises à l'article 8.3.1 du présent arrêté. Leur emplacement et leur volume est représenté sur le schéma en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.7. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux élaborés sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière ou par voie ferrée.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 4 h et 22 h. Des départs de trains pourront avoir lieu occasionnellement le samedi.

Exceptionnellement, en cas de chantiers particuliers, l'extraction ainsi que l'évacuation des matériaux peuvent être effectués en dehors des périodes précitées à condition que l'exploitant en fasse préalablement la demande au préfet, en apportant tous les éléments d'appréciation permettant de justifier cette demande (forte activité en raison de chantiers importants, risque de rupture de stock susceptible de provoquer l'arrêt de l'approvisionnement de la clientèle, reprise d'activité suite à une interruption involontaire de la production, etc.).

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.8. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage utilisés,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5. PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans en annexe 3 du présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Durée prévisible de chaque phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2016 - 2021	22 400	2 295 850
2	2021 - 2026	16 500	2 248 650
3	2026 - 2031	19 500	2 272 650
4	2031 - 2036	13 500	2 224 650
5	2036 - 2041	31 000	2 364 650
6	2041 - 2046	28 250	2 342 650

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6. REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état consiste en un remblaiement partiel du site, la création d'un plan d'eau et un réaménagement écologique visant à restituer le site au milieu naturel.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le curage des bassins de décantation,
- l'évacuation de la totalité du stockage de coproduits restant, situé à proximité des installations tertiaires au sud du site
- La mise en sécurité de l'ensemble du site,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, visant à restituer le site au milieu naturel :
 - ✓ La remise en état des fronts de taille,

- ✓ Le remblaiement partiel sans apports extérieurs de déchets inertes,
- ✓ La création d'un plan d'eau,
- ✓ Les plantations et la végétalisation selon les modalités prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Un plan de la remise en état est joint en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Aménagement des fronts

Les fronts sont purgés de leurs blocs instables.

Un remblaiement partiel du front Nord est réalisé à partir de la troisième phase d'exploitation. Le remblai est végétalisé à l'aide d'un mélange prairial. Une fois le remblai stabilisé, il fait l'objet de plantations arbustives et arborescentes.

Les anciens fronts d'exploitation visés à l'article 2.4.5.1, où sont présents notamment Hirondelles de fenêtre et Faucon pèlerin, sont laissés abrupts en l'état.

Les autres gradins de la fosse d'extraction sont aménagés conformément à l'article 2.6.3.3. du présent arrêté.

Article 2.6.3.2. Végétalisation des verses

L'intégralité des zones de dépôt de coproduits situées à l'ouest de l'extraction est végétalisée selon les modalités suivantes :

- reboisement d'une superficie de 10 ha selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation,
- restauration de prairies pâturées sur une superficie de 29 ha,
- création d'une pelouse sèche sur le remblai exposé sud.

Article 2.6.3.3. Aménagement de la fosse

La fosse d'extraction est inondée par l'intermédiaire des infiltrations pour obtenir un plan d'eau d'une profondeur d'environ 45 m (3 premiers gradins de la fosse).

Des éboulis sont mis en place par talutage dans la masse des gradins de part et d'autre des aménagements de la fosse : pelouse sèche, remblai boisé et maintien de fronts abrupts (fronts à Hirondelles et Faucon pèlerin).

Deux aires artificielles à rapaces rupestres sont sur-creusées dans le front exposé Est.

Article 2.6.3.4. Maintien de la biodiversité

Les aménagements suivants sont réalisés à l'ouest de la zone d'extraction, à proximité des dépôts de coproduits :

- création de 6 mares, dotées chacune d'un gîte d'hivernage pour reptiles et amphibiens,
- plantation de 1 700 m de haies.

Un suivi écologique est mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.6.3.5. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur intégration dans le réaménagement prévu par le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.7. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.8. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les zones environnantes de poussières. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels notamment sur les habitations les plus proches du site.

CHAPITRE 2.9. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.11. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des

communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. L'inspecteur des installations classées est informé de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

CHAPITRE 2.12. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- le plan de bornage,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.13. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.6.3	Établissement des garanties financières	A la notification du présent arrêté
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TPO1 augmente de plus de 15 %
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modification substantielle
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.8.6	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
2.3.1	Information des tiers	A la notification du présent arrêté
2.3.2	Plan de bornage	Établissement à la notification du présent arrêté. Transmission au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception par l'exploitant
2.4.4	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
		En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
5.1.2	Plan de gestion des déchets inertes	A la notification du présent arrêté puis révision tous les cinq ans
9.2	Résultats d'auto-surveillance	Transmission des résultats au préfet avant le 31 mars de chaque année
9.2.4	Situation acoustique	Contrôle effectué 6 mois après la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 3 ans. Transmission des résultats à l'inspection et au préfet dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation	Transmission au préfet avant le 31 mars de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h au maximum,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, le cas échéant, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- en tant que de besoin les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de tous les postes qui le nécessitent tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis, etc.
- les chutes de matériaux sont équipées de dispositifs techniques permettant de lutter efficacement contre les émissions et la dispersion de poussières. L'exploitant maintient un stock tampon minimal au droit de chaque chute de matériaux afin de limiter la hauteur de cette chute,
- les produits pulvérulents sont stockés dans des équipements permettant leur confinement (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
- si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

L'exploitant s'assure systématiquement que les camions transportant des matériaux de classes granulaires inférieures ou égales à 10 mm sont bâchés avant de sortir du site conformément aux dispositions de l'article 3.2.6 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux sont pompées dans le bassin de décantation des eaux de ruissellement. Un prélèvement complémentaire est réalisé dans le trop plein du canal du Nivernais. Ce prélèvement est limité aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Trop plein Canal du Nivernais	20 000	30	210

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement.

Un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite ou autre dispositif d'efficacité équivalente sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau du site raccordés au réseau d'adduction d'eau publique. Cet ou ces équipements doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux d'exhaure,
- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS ET BASSINS DE DÉCANTATION

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées et circulent en circuit fermé.

Le rejet direct, sans traitement, des eaux utilisées dans les installations de lavage des matériaux sont interdits à l'extérieur du site. Ces eaux sont collectées séparément et recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin d'eau claire où elles sont pompées pour être réintroduites en fabrication.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe phréatique située à leur aplomb.

Afin de garantir un meilleur taux de recyclage des eaux, l'exploitant met en place :

- des bassins de décantations étanches,
- un système de traitement permettant une meilleure floculation des boues (acrylamide).

Le taux de recyclage des eaux doit être au minimum de 80%. Pour s'assurer du respect de ce taux, l'exploitant met en place un dispositif de mesure totaliseur sur la pompe du bassin d'eau claire. Il tient également à jour mensuellement un registre de la consommation des eaux pompées dans le bassin d'eau claire et des eaux d'appoint (cf article 4.1.1).

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

Le surplus des eaux du bassin d'eau claire est évacué par gravité dans le ruisseau de Sardy.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES

En cas de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, à la périphérie de cette zone.

Un fossé de décantation faisant écran au Ru de Sardy est aménagé et maintenu en bon état de fonctionnement au droit des aires nord et sud du site.

Le rejet des eaux d'exhaure à l'extérieur du site respecte en toutes circonstances les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté.

Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement, l'éventuel entretien des engins de chantier et leur nettoyage sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures à obturation automatique.

Le ravitaillement des engins de chantier utilisés uniquement sur le carreau de la carrière (pelles, foreuse, ...) est assuré dans des conditions permettant de prévenir en toutes circonstances un risque de fuite ou de déversement accidentel de carburant (ravitaillement assuré sur aire plane, dispositif permettant de récupérer d'éventuelles égouttures ou fuites accidentelles, etc.).

Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.3.3. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	VALEUR LIMITE DE REJET (MG/L)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.5. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise

spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets provenant des eaux usées domestiques est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Le volume de stériles de découverte non valorisables restant à extraire est estimé à 1 049 200 m³ et ceux du gisement (coproduits) sont estimés à 1 389 900 m³, soit 2 439 100 m³ au total.

Les stériles de découverte et issus du traitement sont utilisés pour réaliser des merlons de sécurité sur le pourtour de la carrière ou dans le cadre de la remise en état du site.

Les zones prévues pour le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.4.6 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les installations de stockage temporaire de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation du site, que les déchets inertes et les terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Les déchets inertes et les terres non polluées ne résultant pas du fonctionnement de la carrière sont interdits sur le site.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels

ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets souillés d'hydrocarbures sont stockés sur aire étanche et à l'abri des intempéries.

Les quantités de métaux ferreux et d'alliages de métaux sont limitées au strict besoin de la carrière.

En tant que de besoin, un parc à ferrailles peut être aménagé sur le site en dehors des zones d'exploitation autorisées par le présent arrêté. Ce parc respecte les dispositions de l'article 2.8.2 précédent et de l'article 5.2.3 suivant.

La surface de stockage des déchets de métaux ferreux et d'alliages de métaux ne dépasse en aucune manière 100 m².

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application des articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux

ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

1. la date de l'expédition du déchet ;
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
3. la quantité du déchet sortant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002, susvisé ;

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux différents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul à fréquences mélangées de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

La localisation des points de mesures de bruit est représentée sur le plan en annexe 5 du présent arrêté. En cas de besoin les emplacements définis à ladite annexe 5 pourront être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre, doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les

constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête généré par les tirs de mines ne doit pas dépasser 125 décibels linéaires en limite du site d'exploitation.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi, hors jours fériés, en fin de matinée et jusqu'à 14 h maximum, sauf en cas d'incident de tir.

La fréquence maximale moyenne autorisée est de 6 tirs par mois et ne pourra excéder 60 tirs par an.

ARTICLE 6.3.3. INFORMATION DES TIERS

En cas d'une demande justifiée de riverains résidant dans un rayon de 350 mètres autour du site, l'exploitant avertit, selon les modalités à définir avec les parties intéressées, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Ces modalités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.4. MESURES

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Leur localisation est représentée sur le plan en annexe 5 du présent arrêté. En cas de besoin les emplacements définis à ladite annexe 5 pourront être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3.5. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un plan de circulation des véhicules entrant sur la carrière est notamment affiché en permanence à chaque entrée du site ; chaque plan est de dimensions suffisantes pour permettre aux chauffeurs de pouvoir le consulter depuis leur poste de conduite.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté par tout temps.

L'ensemble des installations est équipé d'un dispositif dissuasif, sur la totalité de sa périphérie, empêchant l'intrusion involontaire de tiers (clôture, merlon, etc.). Ce dispositif se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation (axe de la clôture ou pied du merlon, situé à l'intérieur de la carrière).

Des panneaux rappelant l'interdiction d'accès au site et le caractère dangereux d'une pénétration à l'intérieur de la carrière sont implantés tout long de ce dispositif, à intervalles réguliers.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4. TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Des kits de première intervention sont disponibles sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.5.7. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement dispose, à une distance maximale de 400m, d'une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 120 m³. Cette réserve doit être accessible, par tous les temps, aux engins de secours. Si elle est constituée par un bassin, celui-ci devra avoir une profondeur minimale d'un mètre.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'accessibilité des secours est assurée en permanence, soit en nommant un responsable pour accueillir et guider les secours, soit en identifiant clairement des points de rencontre.

Aucun stockage journalier d'explosifs n'est placé dans le périmètre de sécurité du camion servant à la livraison *in situ* d'hydrocarbures et aucune source d'ignition ne peut se produire dans ce périmètre.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux élaborés, stockées à proximité des installations de traitement, sont inférieures à 900 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 15 m.

Les terres végétales de découvertes ne peuvent être évacuées à l'extérieur du site ; celles-ci sont utilisées pour les différents réaménagements paysagers.

L'exploitant réduit au tant que possible les stockages temporaires des coproduits issus du traitement des matériaux avant leur emploi dans les réaménagements prévus au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'une éventuelle récupération, pour leur commercialisation, des coproduits issus du traitement des matériaux, déjà utilisés pour les différents aménagements, l'exploitant devra déposer préalablement à tous travaux, une demande d'autorisation au préfet conformément aux dispositions de l'article L.512-1.

ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention et respecter les dispositions des articles 2.3.7, 2.4.6 et 5.1.1 précédents.

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixées à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. BRUIT

Les installations de concassage primaire et secondaire sont exploitées au niveau de la zone d'extraction.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE LAVAGE

ARTICLE 8.2.1. RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel (trop plein du Canal du Nivernais) ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

ARTICLE 8.2.3. FLOCULANTS

Article 8.2.3.1. Composition

Le floculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

Article 8.2.3.2. Stockage

Les produits floculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 8.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées et la hauteur des tas ne doivent pas être supérieures aux valeurs mentionnées ci-après :

Zone	Mode de stockage	Hauteur maximale	Volume
1	Merlon	Entre 4 et 10 m	385 000 m ³
1bis	Merlon	3 m	7 000 m ³
2	Merlon	6 m	324 000 m ³
3	Épaulement sur les fronts de taille	45 m	470 000 m ³
4	Merlon	10 m	900 000 m ³
5	Épaulement sur le talus naturel	21 m	353 100 m ³
Total :			2 439 100 m³

La distance entre la zone de stockage n°5 et la RD 147 est suffisante pour ne pas entraver un éventuel projet d'élargissement de la route.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de

mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées. Leur localisation est représentée sur le plan en annexe 5 du présent arrêté. En cas de besoin les emplacements définis à ladite annexe 5 pourront être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées une fois par an durant les trois mois d'été.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rapport établi par l'organisme extérieur retenu par l'exploitant pour la réalisation des mesures peut tenir lieu de registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie des décanteurs déshuileurs, prévus à l'article 4.3.3.1 précédent, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, constitué d'au minimum 2 piézomètres (un en amont et un en aval hydraulique de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe), comme défini à l'article 2.3.5 du présent arrêté.

Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés annuellement (en

période de hautes eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique en cotes NGF est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique en cote NGF	Annuelle en période de hautes eaux	Normes en vigueur
Température		
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Composants des floculants utilisés sur le site pour le traitement des eaux de lavage		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau en cotes NGF avec le sens d'écoulement de la nappe est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme dûment qualifié. Ces contrôles sont effectués par référence au plan en annexe 5 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. En cas de besoin les emplacements définis à l'annexe 5 du présent arrêté pourront être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. SYNTHÈSE ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, relevés des niveaux sonores, etc.).

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION - PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux élaborés, des coproduits issus du traitement et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les différentes zones exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau, etc... sont consignées sur ce plan ou dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accident devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités (rapport de synthèse, plan et rapport annuel) est transmis au préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du plan susvisé est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur demande de l'inspection des installations classées, un relevé topographique devra être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 10.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 10.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 10.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 10.1.4.

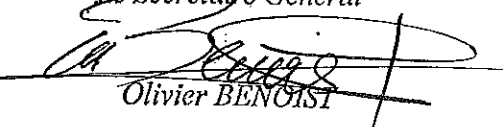
Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la SNC CARRIERES ET MATERIAUX, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de SARDY LES EPIRY,
- M. le maire de PAZY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le **18 DEC. 2015**
Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST

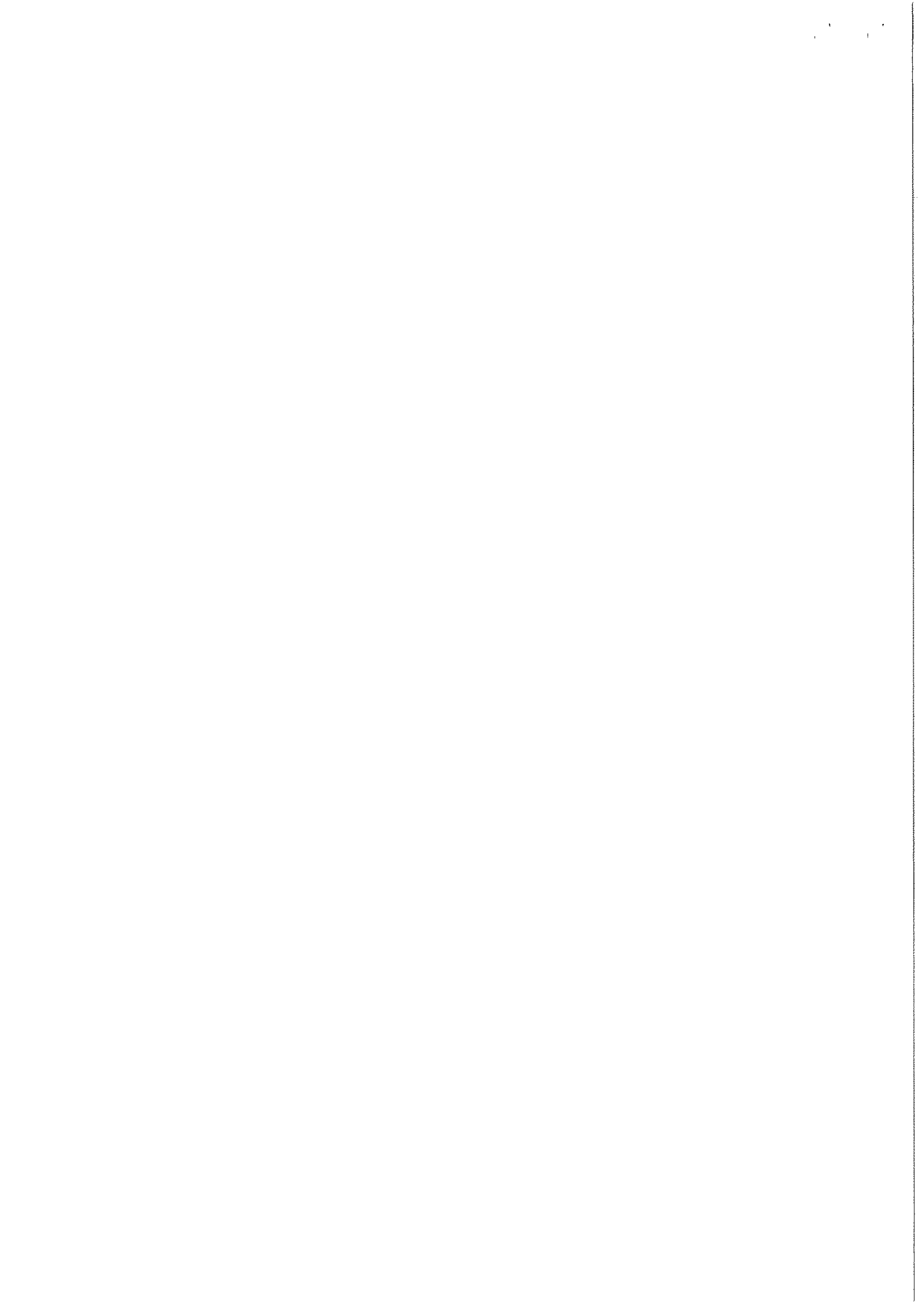
ANNEXE n°1 : Plan cadastral

ANNEXE n°2 : Emplacement des différents stocks

ANNEXE n°3 : Plan d'exploitation

ANNEXE n°4 : Plan de remise en état

ANNEXE n°5: Plan de localisation des mesures de suivi



Annexe 1 : Plan cadastral

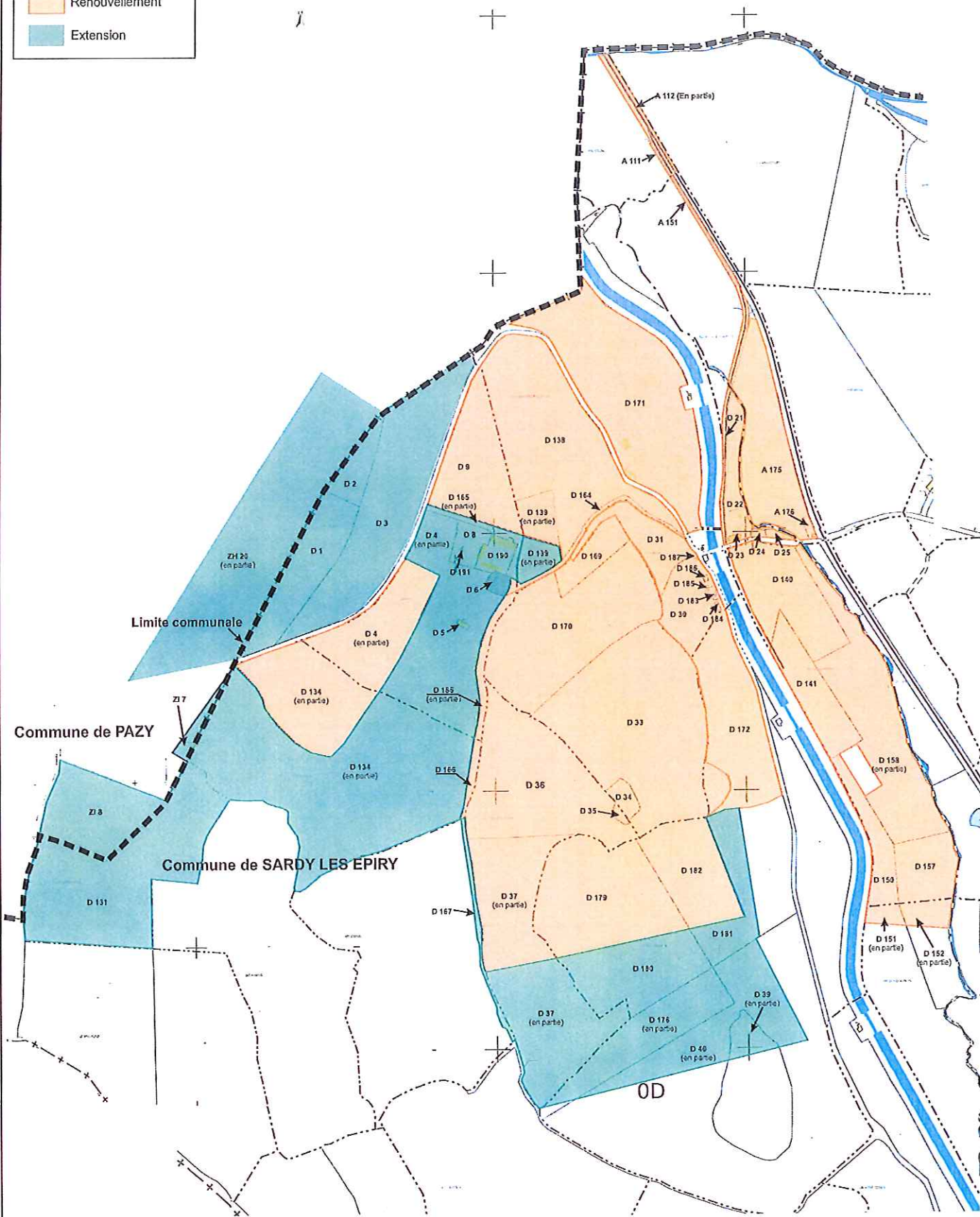
Echelle : 1 / 4 500

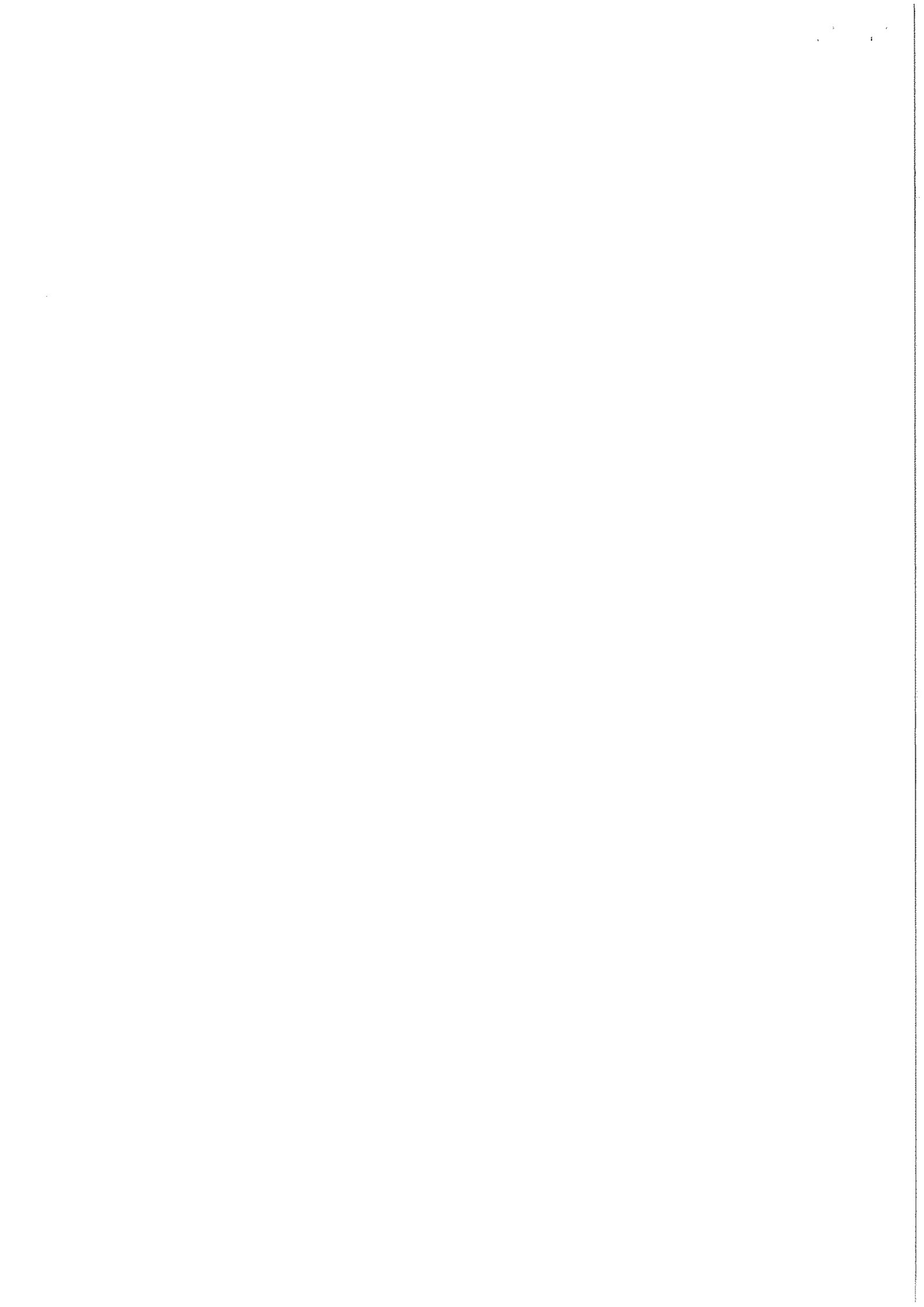
Réf dossier : 12-277 Picampoix

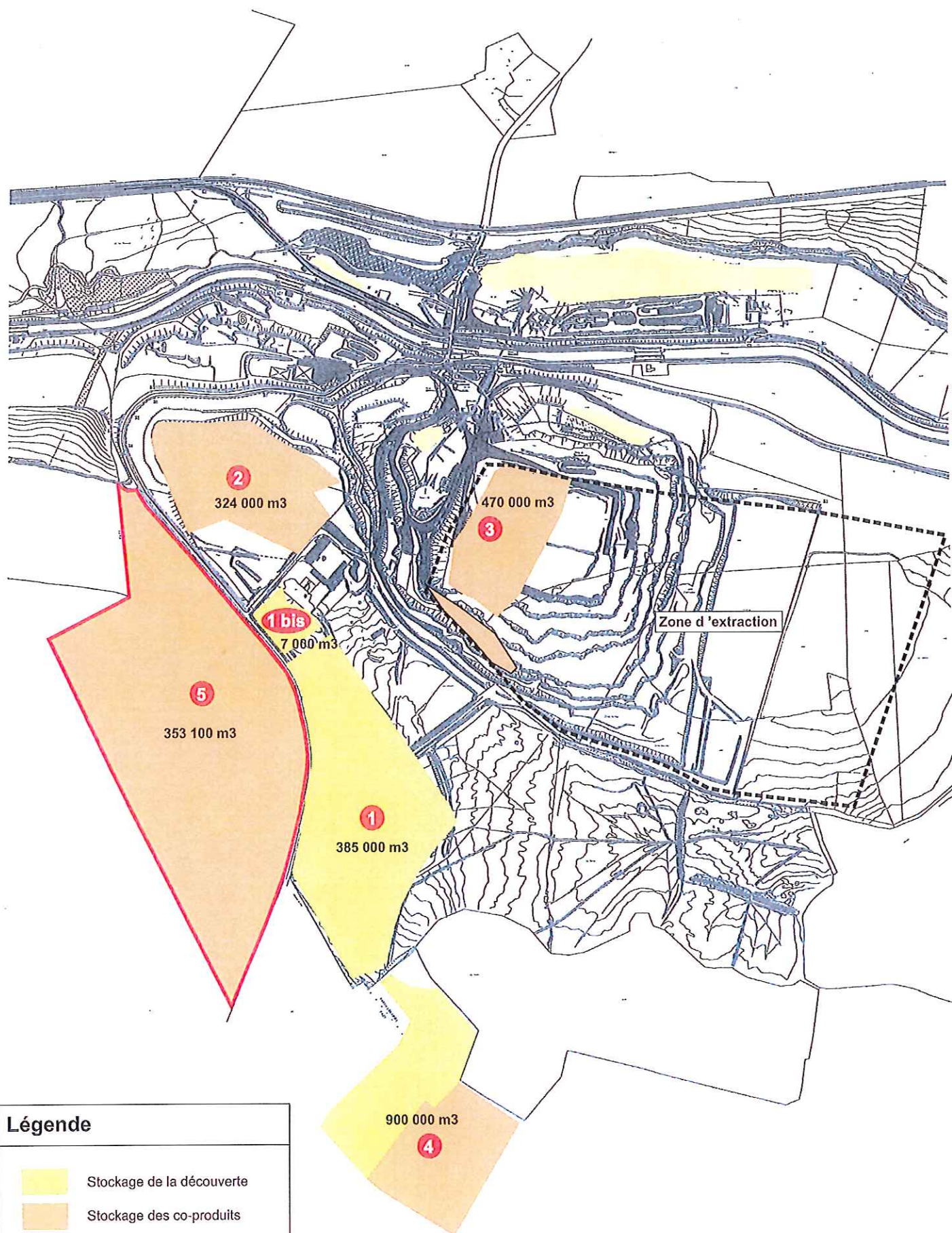
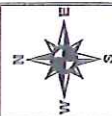


LÉGENDE




- Renouvellement
- Extension

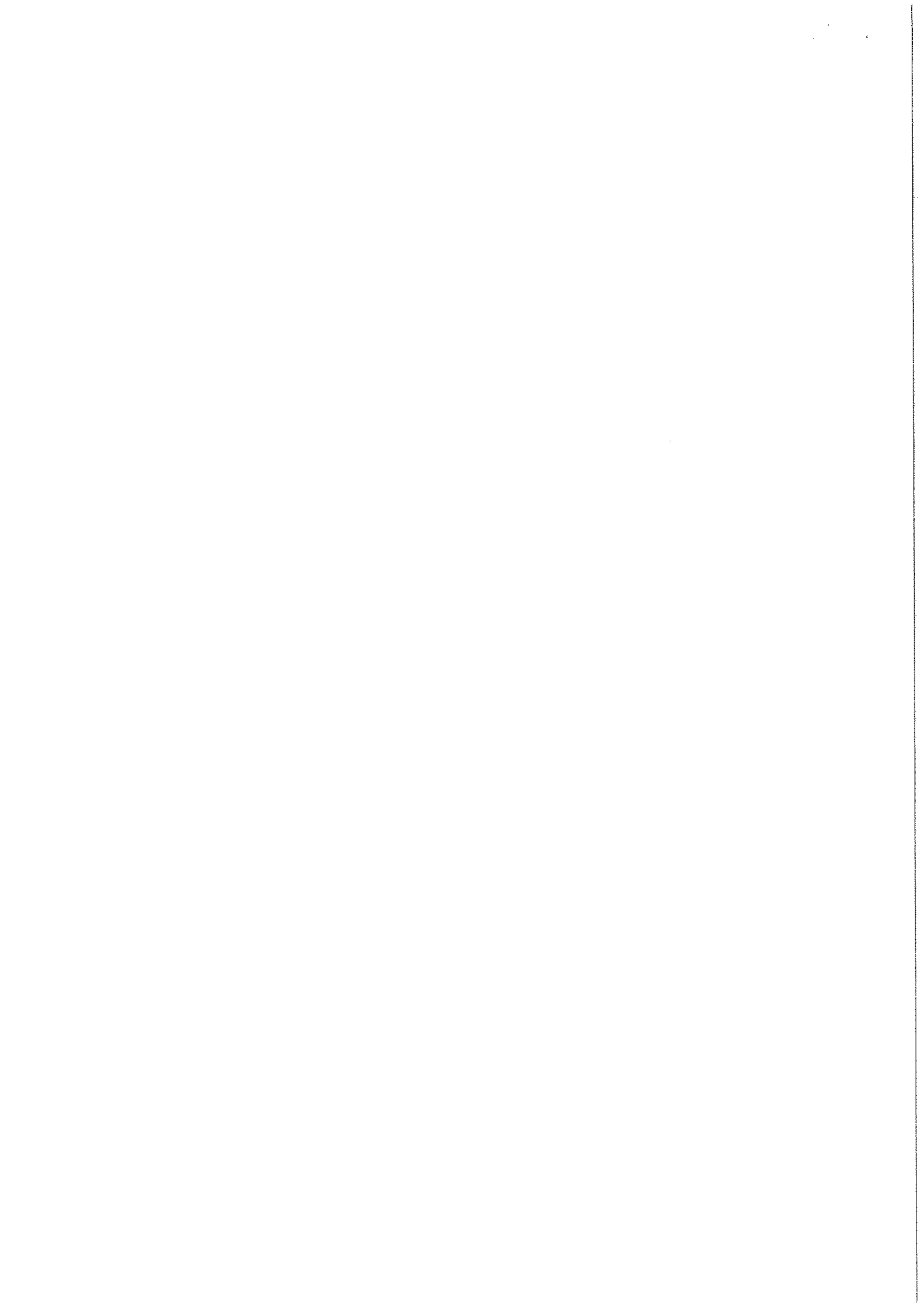


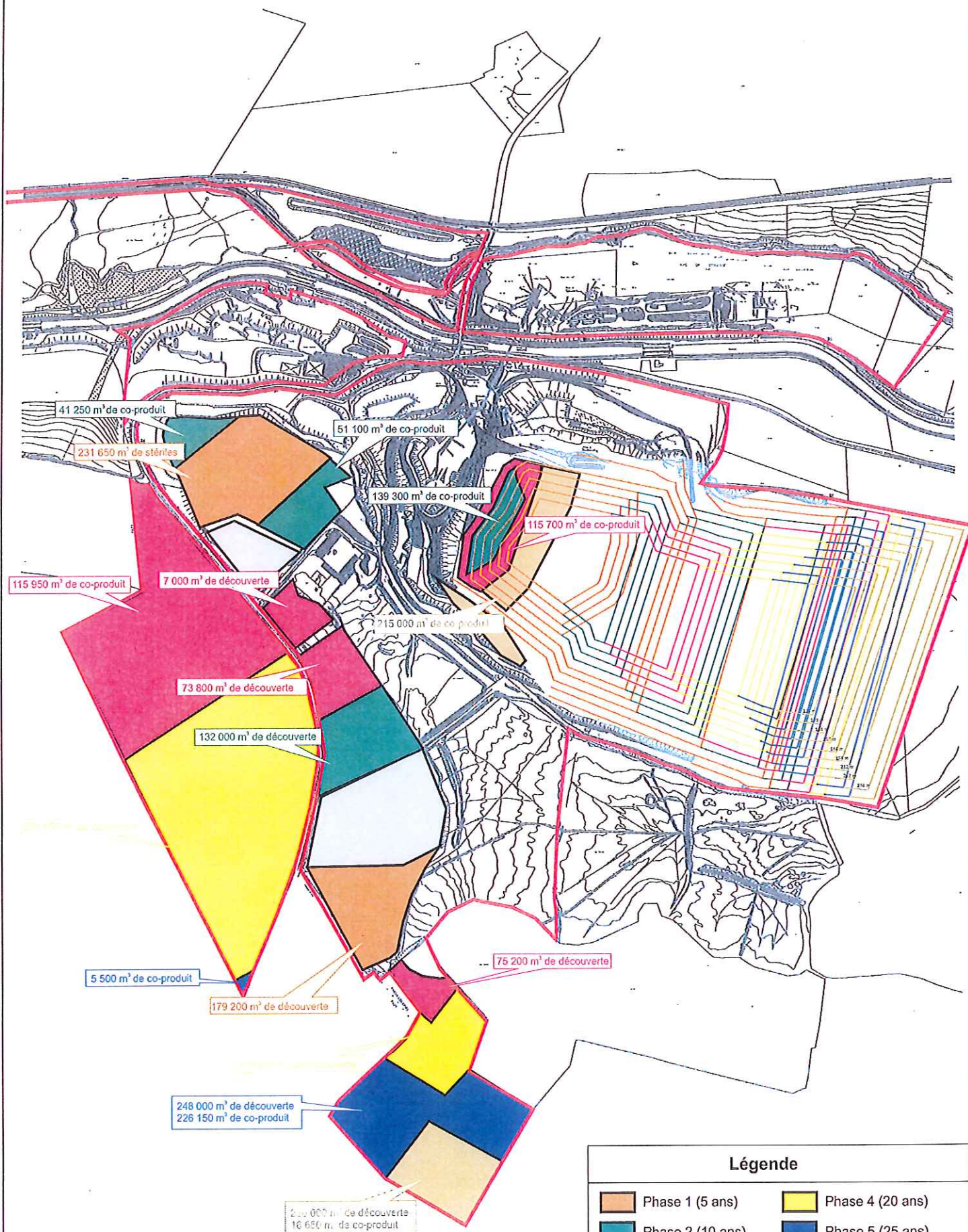
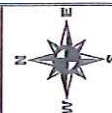




Légende

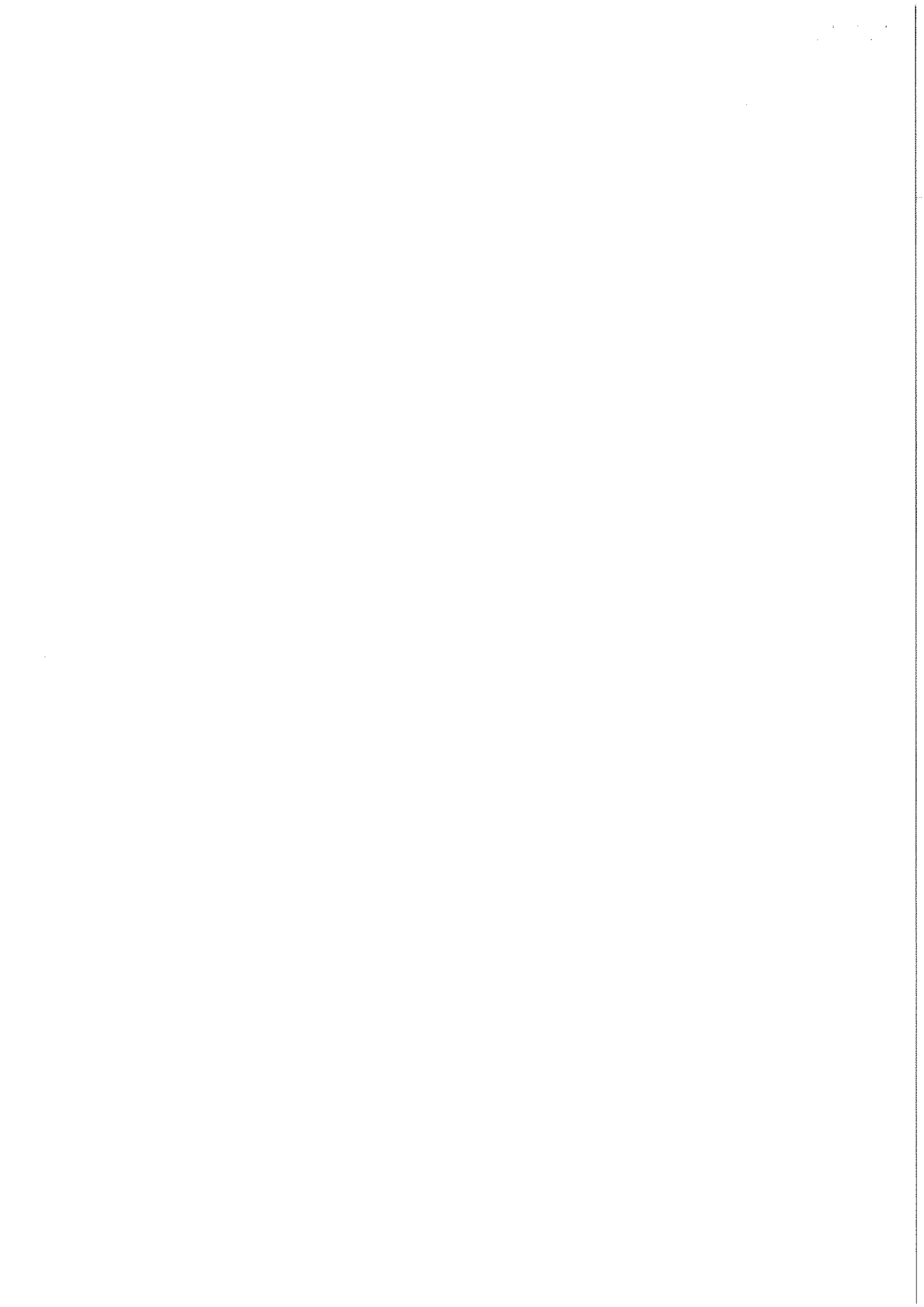
-  Stockage de la découverte
-  Stockage des co-produits
-  Stockage des produits finis





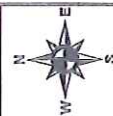
Légende

	Phase 1 (5 ans)		Phase 4 (20 ans)
	Phase 2 (10 ans)		Phase 5 (25 ans)
	Phase 3 (15 ans)		Phase 6 (30 ans)







Annexe 4 : Plan de remise en état

Echelle : 1 / 8 500

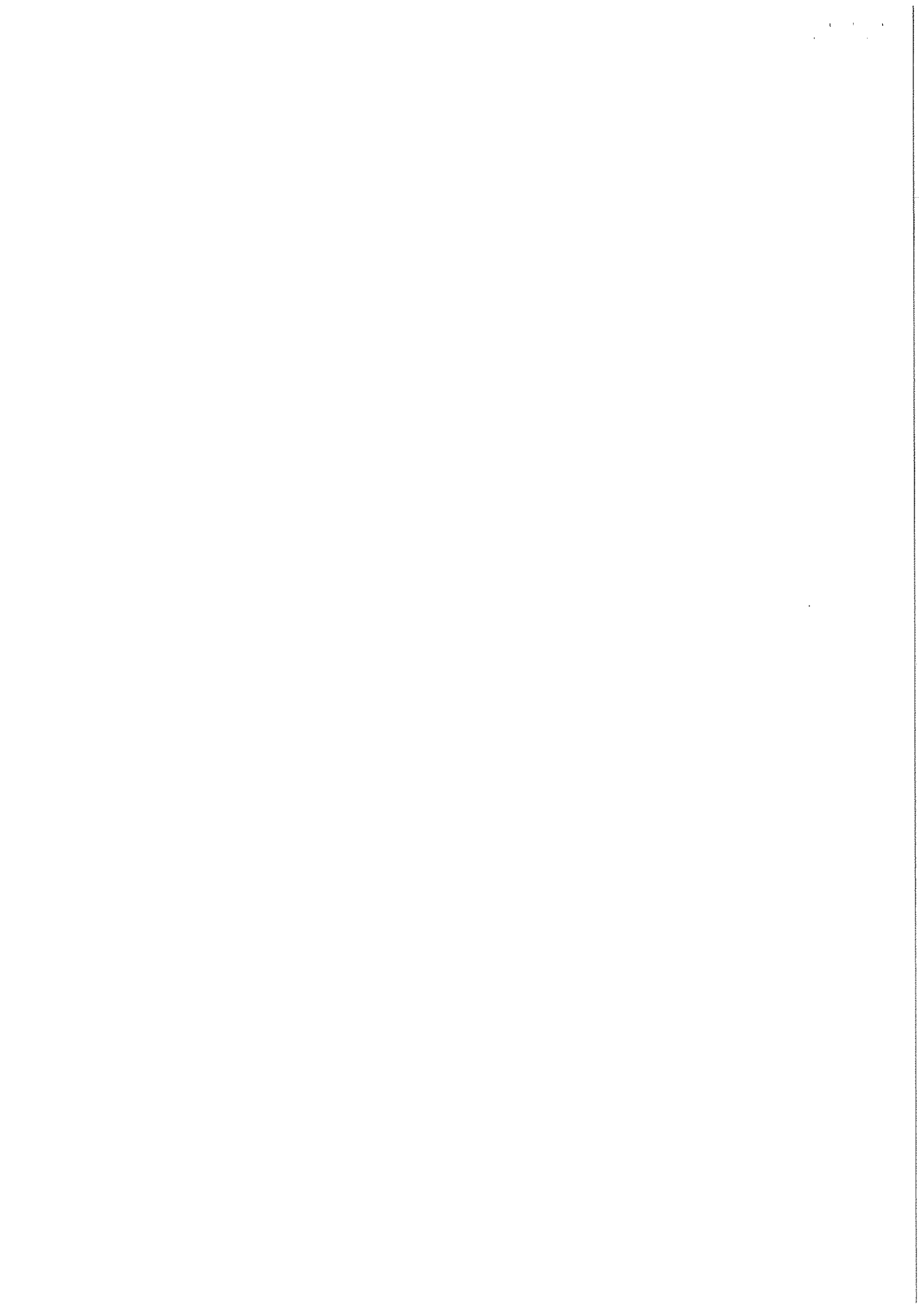


Légende

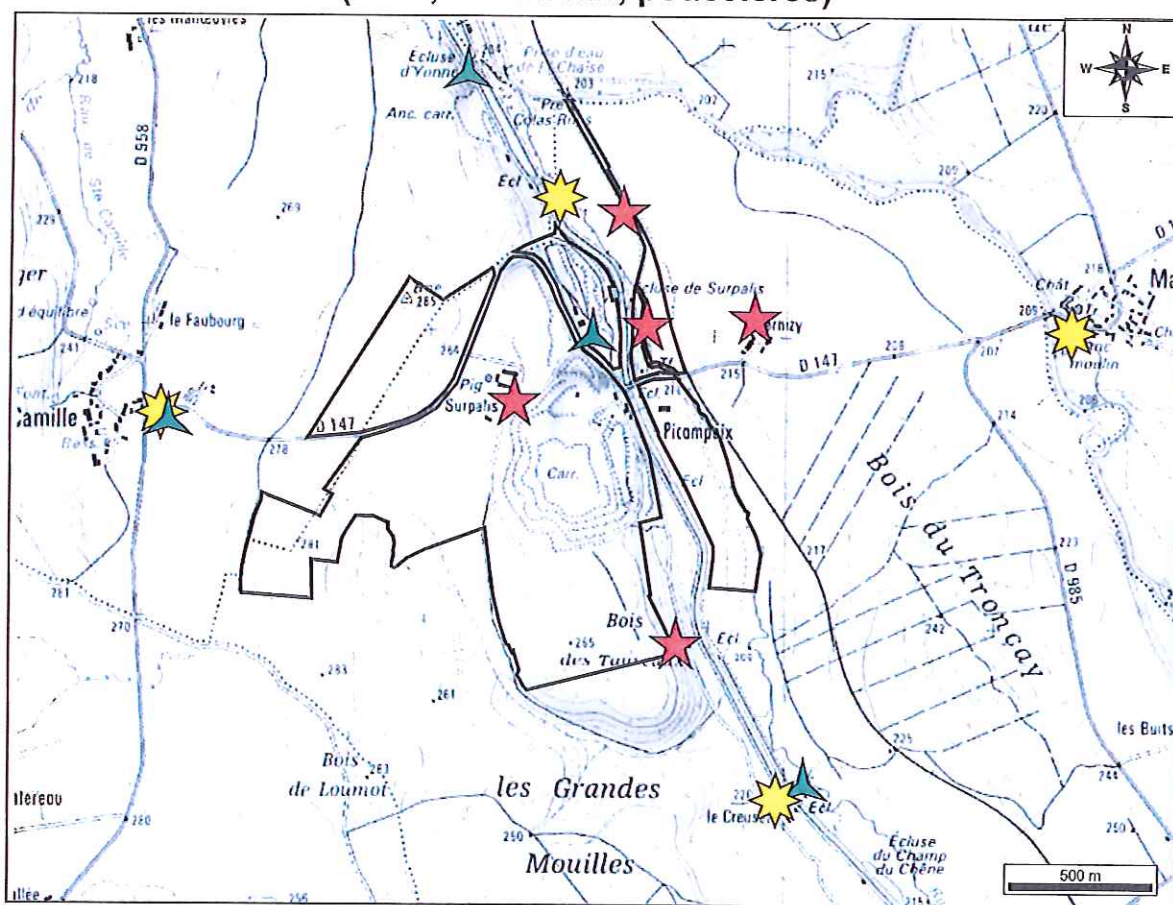
-  Recolonisation naturelle
-  Pelouse sèche semée
-  Prairie pâturée
-  Plantation arborescente
-  Mares créées et fond de fosse inondée
-  Abreuvoir à vaches





-  Haies plantées = 1700 m
-  Hibernaculum à amphibiens
Eboulis
-  Vires à rapaces nocturnes
-  Maintien des anciens
fronts de taille





Annexe 5 : Plan de localisation des mesures de suivi (bruit, vibrations, poussières)



- Localisation des points de mesures
-  Poussières environnementales
 -  Bruit
 -  Vibrations
 -  Limite d'autorisation

